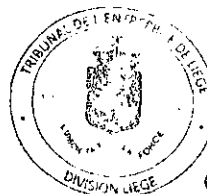


**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résen
au
Monite
belge



24053713



29 FEV. 2024

Greffe

N° d'entreprise : **0885 380 168**

Nom

(en entier) : **SEMAFORMA**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

22 MAART 2024

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

Adresse complète du siège : **Rue Bonne-Fortune, 102 à 4430 ans**

Objet de l'acte : MODIFICATIONS STATUTAIRES

EXTRAIT DU PV DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 NOVEMBRE 2023

L'assemblée générale réunie ce 14 novembre 2023 a décidé de mettre ses statuts en conformité avec les dispositions édictées par le Code des sociétés et des associations. A cet effet, elle décide d'opter les statuts coordonnés suivants qui remplacent les statuts, éventuellement modifiés, qui régissaient auparavant l'association ».

STATUTS COORDONNES DE L'ASSOCIATION SEMAFORMA

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1.

L'association, constituée pour une durée indéterminée, est dénommée SEMAFORMA.

Article 2.

Le siège statutaire de l'association est établi en Belgique en Région wallonne.

Il est établi actuellement rue Bonne Fortune, 102, à 4430 ANS.

Le conseil d'administration peut décider de déplacer le siège statutaire dans une autre commune située dans la partie francophone de la Région wallonne.

Titre II. Le but et l'objet social

Article 3.

L'association a pour but l'aide à la gestion, l'organisation et au fonctionnement :

1° de toute organisation ne poursuivant pas de but lucratif : associations ou groupements publics ou privés ou institutions publiques ;

2° de société coopérative entreprise sociale agréée à finalité sociale ou société coopérative agréée comme entreprise sociale

Article 4.

Les activités que l'association entend réaliser sont les suivantes :

- la gestion d'un bureau social et d'un service de conseils juridiques et de gestion ;
- l'organisation de séminaires de formation et (ou) de journées d'études ;
- l'intervention psycho-sociale afin d'assurer un meilleur fonctionnement des organisateurs et de favoriser l'émergence de nouveaux projets ;
- la réalisation d'études ou de recherches sur la gestion d'organisations à profit social ou sur la faisabilité de projets réalisables dans le secteur à profit social ;
- la défense des intérêts de ses membres effectifs et adhérents auprès d'autres organismes privés ou publics ;
- le coaching ou l'accompagnement de conseil d'administration, d'équipes de travailleurs ou de direction ;
- l'accompagnement des organisations dans leurs changements organisationnels.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 5.

L'association peut accorder son aide ou sa collaboration et (ou) participer, par tout moyen, à toute organisation poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Titre III. Les membres effectifs

Article 6.

L'association est composée de membres, ci-après dénommés membres effectifs, et de membres adhérents.

Les droits et obligations des membres adhérents sont précisés au titre XV des présents statuts.

Article 7.

Le nombre des membres effectifs est illimité. Il ne peut être inférieur à trois

Article 8.

Toute personne qui désire être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Article 9.

Sont membres effectifs les personnes agréées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou lettre ordinaire.

Article 10.

Parmi les membres effectifs, le nombre de personnes morales ne peut être supérieur à 1un tiers des membres effectifs.

Article 11.

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Article 12.

§ 1 Est réputé démissionnaire :

-le membre effectif qui a été condamné pénalement pour atteinte à un mineur, à une personne vulnérable et à la famille (art. 423 à 433 novies/1, 442 quarter ou 443 du Code pénal), pour traite des êtres humaines (art. 433 quinquies à 433 novies du code pénal) ou pour violence conjugale ;

-le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives ;

§ 2. L'assemblée générale constate le fait que le membre effectif est réputé démissionnaire.

Article 13.

§ 1er. Le membre effectif dont on envisage l'exclusion doit être informé préalablement par le conseil d'administration des raisons pour lesquelles son exclusion va être proposée.

L'exclusion d'un membre effectif est décidée par l'assemblée générale. Celle-ci est dûment convoquée par le conseil d'administration (ou le commissaire) avec notamment à l'ordre du jour la proposition d'exclusion de ce membre effectif ainsi que les motifs principaux qui président à cette demande d'exclusion.

§ 2. Le membre effectif dont on propose l'exclusion est convoqué à l'assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'assemblée générale. S'il ne se présente pas à l'assemblée générale, il est présumé, sauf cas de force majeure, avoir renoncé à son droit de se défendre devant l'assemblée générale.

Après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.

§ 3. L'assemblée générale prend valablement une décision si elle réunit au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et si la décision obtient au moins 2/3 des voix émises. Si l'assemblée générale ne réunit pas au moins 2/3 des membres effectifs, une deuxième assemblée générale peut être convoquée dans les conditions prévues par l'article 9:21, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations.

La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au membre effectif dont l'assemblée a décidé l'exclusion.

§ 4. Les membres effectifs qui ont participé à la décision ont un devoir de réserve quant au contenu du débat et ne peuvent, par leurs propos ou écrits, porter préjudice tant à l'ASBL qu'au membre effectif ainsi exclu.

Article 14.

La qualité de membre effectif se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la décision de dissolution, de fusion, de scission ou de la nullité de celle-ci.

Article 15.

Tout membre effectif démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire.

Article 16.

Le conseil d'administration peut interdire jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale la participation d'un membre effectif aux activités et réunions de l'association quand ce membre effectif a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent. La prochaine assemblée générale prononcera, conformément à l'article 13, l'exclusion du membre effectif ou rétablira celui-ci dans ses droits.

Article 17.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs.

Conformément à l'article 9:3, § 2 du Code des sociétés et des associations, tout membre effectif peut consulter le registre des membres effectifs. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel il convient d'une date et d'une heure de consultation du registre. Celui-ci ne peut être déplacé.

Article 18.

Conformément à l'article 3:101 du Code des sociétés et des associations et en l'absence de nomination d'un commissaire, le membre effectif peut consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décision de l'assemblée générale, de l'organe d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. A cette fin, il adresse une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront d'une date et heure de consultation des documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

Titre IV. Les cotisations

Article 19.

Le membre effectif n'est astreint au paiement d'aucune cotisation.

Titre V. Les pouvoirs de l'assemblée générale

Article 20.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent notamment le droit :

- 1o d'admettre les nouveaux membres effectifs;
- 2o d'exclure un membre effectif ;
- 3° de modifier les statuts ;
- 4o de nommer et révoquer les administrateurs
- 5° de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6° de fixer la rémunération des commissaires dans les cas où une rémunération est attribuée
- 7o d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8o de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9o d'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
- 10o de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre effectif de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11o de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- 12° d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13° de fusionner, de scinder ou la transformer l'association ;
- 14o de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;

15° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Titre VI. Le fonctionnement de l'assemblée générale

Article 21.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Article 22.

L'assemblée générale se réunit au moins deux fois par an :

- l'une se tient dans le dernier trimestre de l'année civile pour présenter le budget de l'année suivante,
- l'autre a lieu dans le premier semestre de l'année civile pour présenter les comptes de l'année civile antérieure.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs ou par le commissaire. Dans ces deux derniers cas, l'assemblée générale doit être convoquée dans les vingt et un jours de la demande de convocation et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, celle-ci devant préciser les points à porter à l'ordre du jour.

Article 23.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste (ou remise de la main à la main) au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes, le budget et (ou) le rapport d'activités, ceux-ci sont annexés à la convocation ou envoyés avant la date de l'assemblée générale.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour envoyé aux membres effectifs.

Article 24.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Les personnes morales sont représentées par une personne qu'elles mandatent et qui est porteur d'une procuration écrite.

Chaque membre effectif (personne morale ou physique) peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 25.

Les assemblées générales se tiennent au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation.

Hormis les cas où le Code exige un quorum de présences spécial, l'assemblée délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés.

Que ce soit pour les assemblées ordinaires ou extraordinaires, si le quorum de présences requis n'est pas atteint, la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Article 26.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des voix des membres effectifs présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 27.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre effectif ou la transformation de l'association que conformément aux dispositions prévues par le Code des sociétés et des associations.

Article 28.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Article 29.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 30.

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président et tout membre effectif ou administrateur qui le souhaite et conservés dans un registre au siège de l'association.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administrer à signer un tel document.

Article 31.

Toute modification apportée à l'extrait de l'acte constitutif est déposée, sans délai, au greffe du tribunal de l'entreprise, à l'e-greffe (ou, à l'avenir, à un guichet d'entreprise) et publiée aux Annexes du Moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

Article 32.

Conformément à l'article 9:14/1 du Code des sociétés et des associations, les membres effectifs peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Article 33.

Conformément à l'article 9:16/1, § 1er du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration peut, dans les conditions fixées par le Code, prévoir la possibilité pour les membres effectifs de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres effectifs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Titre VII. Les pouvoirs dévolus au conseil d'administration

Article 34.

Sans que la création d'un ou plusieurs organes de représentation générale ou de gestion journalière n'altère les pouvoirs du conseil d'administration, l'association est gérée et représentée par le conseil d'administration, les administrateurs agissant, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 35.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que pour la représentation de celle-ci. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale sont exercées par le conseil d'administration.

Article 36.

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres effectifs ou à des tiers. Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées.

La démission ainsi que la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre VIII. La composition du conseil d'administration

Article 37.

L'association est gérée par un conseil d'administration composé de minimum trois administrateurs, membres de l'association ou non.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié des voix exprimées) des personnes présentes et représentées.

Article 38.

Le mandat d'administrateur est de quatre ans. Il se termine à la date de l'assemblée générale ordinaire qui se tient l'année durant laquelle son mandat se termine.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 39.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 40.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

Article 41.

Est présumé démissionnaire, l'administrateur qui a perdu la qualité de membre effectif de l'association.

Article 42.

Le mandat d'administrateur est, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que celle-ci doive se justifier,

Un administrateur ne peut être révoqué qu'après avoir été préalablement entendu par l'assemblée générale. L'administrateur reçoit une invitation à l'assemblée générale et a l'occasion de s'y défendre.

Article 43.

Si la fonction d'un des administrateurs cesse en cours de mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Titre IX. Le fonctionnement du conseil d'administration

Article 44.

§ 1er. Le conseil désigne en son sein un président. Il peut nommer un secrétaire et (ou) un trésorier.

§ 2. Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt et aux publications, dans les plus brefs délais, des actes exigés par le Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'exécution.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquiescement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et du dépôt des comptes annuels.

§ 3. En cas d'empêchement temporaire du président, du secrétaire ou du trésorier, le conseil d'administration peut désigner un administrateur pour le(s) remplacer à titre intérimaire.

Article 45.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il peut également se réunir à la demande de deux administrateurs.

Il se réunit au moins quatre fois par an.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion du conseil.

Elle contient l'ordre du jour.

Article 46.

Le conseil d'administration peut accepter que des administrateurs puissent participer à distance à la réunion du conseil d'administration grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'ASBL. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les administrateurs qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Dans des cas exceptionnels, tous les administrateurs peuvent participer à distance à une réunion du conseil d'administration. Le conseil d'administration est considéré valablement réuni quand les conditions de quorum sont réunies, les décisions devant être prises à la majorité absolue des membres présents.

Article 47.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des administrateurs présents et représentés marquent leur accord.

Article 48.

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Article 49.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents et représentés.

Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 50.

Des décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, aux conditions suivantes :

- tous les administrateurs reçoivent la même information écrite quant à la décision à prendre. L'écrit expose la situation, les raisons pour lesquelles une réponse urgente doit être apportée ainsi qu'un résumé des principaux avantages et inconvénients qu'entraînerait la décision proposée ;

- le recours à la procédure écrite ne peut être motivé que par l'urgence, les raisons justifiant cette urgence devant être précisées dans l'information envoyée aux administrateurs ;

- chaque administrateur doit remettre sa décision par écrit ;

- le procès-verbal de cette décision reprend la décision prise et les raisons qui ont justifiées l'urgence, les décisions écrites de chacun des administrateurs sont annexés au procès-verbal.

Article 51.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision. Les autres dispositions prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et des associations trouvent à s'appliquer

Article 52.

Lorsque, à l'occasion d'une décision à prendre par le conseil d'administration, un administrateur se trouve, avec l'ASBL, dans une situation de conflit d'intérêts de nature morale, il doit, au plus tard avant le début de la délibération sur cette question, informer le conseil sur ce conflit. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit communiquer l'information au conseil avant l'examen de la question.

Le conseil d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et (ou) au vote ou doit se retirer. Cette décision doit être mentionnée dans le procès-verbal du conseil.

Lorsqu'en raison d'un conflit d'intérêts, un ou plusieurs administrateurs ne prennent pas part au vote, la décision ne peut être prise que si deux administrateurs au moins sont physiquement présents.

Article 53.

Les décisions sont consignées dans une farde reprenant les procès-verbaux signés par le président (et/ou le secrétaire). Cette farde est conservée au siège de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement de la farde (du registre), en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

Titre X. La représentation

Article 54.

L'association est valablement représentée dans tous les actes, y compris en justice, par l'intervention soit du président, soit du secrétaire, soit du trésorier qui, agissant individuellement en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

Article 55.

La durée du mandat de représentant général est égale à la durée de la fonction exercée en tant que président, secrétaire ou trésorier.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Article 56.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 57.

L'association est également valablement représentée pour les actes de gestion journalière par le délégué à cette gestion qui, en tant qu'organe, ne devra pas justifier d'une décision préalable.

Titre XI. La gestion journalière

Article 58.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une personne ou à plusieurs personnes agissantes, en qualité d'organe, individuellement. L'association peut désigner comme personne chargée de la gestion journalière un administrateur, un membre ou un tiers.

La fonction de délégué à la gestion journalière (y compris quand elle est exercée par un administrateur) peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Article 59.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

Conformément à l'article 9 :10, aliéna 2 du Code des sociétés et des associations, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

La disposition énoncée à l'aliéna 1er ne s'oppose pas au fait que le conseil d'administration puisse déléguer, en outre, certains de ses pouvoirs de décision et (ou) confier certains mandats spéciaux aux délégués à la gestion journalière.

Article 60.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière est accordée pour une durée indéterminée,

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué à la gestion journalière. Si le conseil d'administration veut maintenir cette personne dans la fonction de délégué à la gestion journalière, il doit prendre une nouvelle décision.

Article 61.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Titre XII. L'action en justice

Article 62.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées, en vertu de l'article 48 des statuts, à représenter l'association à cet effet par le conseil d'administration.

Toutefois, dans les cas cités à l'article 20, 10° des présents statuts, la décision est prise par l'assemblée générale.

Titre XIII. Les responsabilités des membres des organes de gestion l'association

Article 63.

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion. Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2 :57, § 3 du Code des sociétés et des associations. Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Article 64.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL. Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2 :56 du Code des sociétés et des associations.

Article 65.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois. Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Titre XIV. LES COMPTES ET BUDGET

Article 66.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par le Code des sociétés et des associations.

Article 67.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 68.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport d'activités (ou de gestion) sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Article 69.

Si l'association n'est pas légalement tenue à désigner un commissaire, l'assemblée générale peut confier le contrôle des comptes à un ou plusieurs réviseurs d'entreprise ou à un ou plusieurs vérificateurs aux comptes, membres ou non de l'association.

Titre XIV. Le règlement d'ordre intérieur

Article 70.

Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision de l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

L'ordre du jour de l'assemblée générale doit préciser explicitement que ce point est porté à l'ordre du jour. Un exemplaire écrit du projet de règlement ou de ses modifications est joint à l'ordre du jour de cette assemblée et envoyé à chacun des membres.

Quand le règlement d'ordre intérieur ou ses modifications sont adoptés, un exemplaire est envoyé à chacun des membres. Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

Article 71.

L'assemblée générale constitutive de l'association adopte le règlement d'ordre intérieur qui lui est soumis.

Titre XV. Les membres adhérents

Article 72.

Peuvent être membres adhérents, les personnes physiques ou morales bénéficiaires des services rendus par l'association. Elles s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis sous le présent titre.

Article 73.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au président du conseil d'administration une demande écrite ou orale dans laquelle elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le président du conseil d'administration admet la personne en qualité de membre adhérent.

La qualité de membre adhérent peut aussi résulter d'une clause contenue dans la convention de services signée par l'ASBL et le membre adhérent.

Article 74.

Les membres adhérents ne paient pas une cotisation annuelle mais sont redevables du montant prévu pour les services rendus tel qu'il résulte du règlement d'ordre intérieur ou de la convention de services.

En cas de non-paiement des montants dus par un membre adhérent, le conseil d'administration peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifie sa décision au membre adhérent par lettre recommandée.

La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre XVI. LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 75.

Réservé
au
Moniteur
belge



En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. L'actif net ne pourra être affecté qu'à une ASBL, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

Article 76.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au Code du droit des sociétés et des associations.

Pour l'Asbl,
Karin Toussaint, Présidente

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/04/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).